

INSTRUCTION N° 0010 RELATIVE A LA FIXATION DU CAPITAL MINIMUM DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son article 11 ;

Vu l'Instruction n° 1 mise à jour du 18 décembre 2005 aux Institutions de Micro Finance ;

Vu l'Instruction n° 002 du 14 avril 2012 relative aux normes prudentielles des Coopératives d'Epargne et de Crédit ainsi qu'aux Institutions de Micro Finance, spécialement en son article 3 ;

Arrête les dispositions suivantes en matière de capital minimum des Institutions de Micro Finance :

Article 1^{er}

Le capital minimum des Institutions de Micro Finance est fixé à dater du 1^{er} janvier 2013 à l'équivalent en francs congolais de :

- USD 100.000,00 pour les Entreprises de micro crédit des première et deuxième catégories et
- USD 350.000,00 pour les Sociétés de Micro Finance.

Article 2

Toute Institution de Micro Finance est tenue de disposer à tout moment d'un capital social libéré au moins égal au capital minimum réglementaire fixé par la Banque Centrale du Congo.

Article 3

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit, au moment de l'agrément d'une Institution de Micro Finance, d'exiger plus notamment en fonction des prévisions d'activités lui soumises et pour résorber les pertes éventuelles des premières années d'exploitation.

Article 4

Le niveau du capital minimum des Institutions de Micro Finance sera porté à partir du 1^{er} Janvier 2017 à l'équivalent en francs congolais de :

- USD 250 000,00 pour les Entreprises de micro crédit de première et deuxième catégories et
- USD 700.000,00 pour les Sociétés de Micro Finance.

Article 5

Les institutions en activité, dont les fonds propres de base tels que définis dans l'Instruction n° 002 du 14 avril 2012 de la Banque Centrale du Congo sont inférieurs au capital minimum défini au terme de la présente Instruction, disposent d'une période transitoire d'une année pour procéder à l'augmentation de leur capital social au niveau réglementaire requis.

Article 6

Les institutions ayant obtenu des avis favorables de la Banque Centrale du Congo pour exercer, mais non encore en activité du fait des démarches administratives pour l'obtention de la personnalité juridique de société anonyme, disposent également de la même période transitoire d'une année pour ajuster leur capital social au niveau réglementaire requis.

Article 7

La présente Instruction, qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013, abroge toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2013.



J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur